

ARRET N° 11- 003 /CC

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date du 24 janvier 2011, enregistré à son secrétariat Général à la même date sous n°26 par laquelle le Président de l'Assemblée de l'Union, sur le fondement de l'article 20 de la Constitution de l'Union, soumet à la Haute Juridiction, pour contrôle de conformité à la Constitution de l'Union, la délibération N° 10 - 005/A U votée le 10 juin 2010 par l'Assemblée de l'Union et mise en conformité à la Constitution de l'Union suite à l'arrêt n°10 - 04 /CC du 30 mars 2010.

Vu la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

VU la Loi référendaire du 17 mai 2009 portant révision de la Constitution de l'Union des Comores ;

VU la Loi organique n°04-001 /AU du 30 janvier 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle ;

VU le règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller rapporteur ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le Contrôle de la Conformité à la Constitution de la délibération n°10-005/AU fait apparaître que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution de l'Union à l'exception des articles 67 alinéa 15 et 68 alinéa 1^{er}, en ce que lesdites dispositions n'ont pas été mises en conformité suivant les observations de l'arrêt n°10-04 /CC du 30 mars 2010;

Par ces motifs

ARRETE

Article 1^{er} – Les articles 67alinéa 15 et 68 alinéa 1er de la délibération n°10 – 005/AU votée par l'Assemblée de l'Union et mise en conformité à la Constitution de l'Union suite à l'Arrêt n°10 -04 /CC du 30 mars 2010 sont contraires à la Constitution de l'Union ;

Article 2 _ Les articles 67 alinéa 15 et 68 alinéa 1^{er} de la délibération sont inséparables de l'ensemble du texte déféré.

Article 3 – Toutes les dispositions des autres articles de la délibération n° 10-005/AU sont conformes à la Constitution de l'Union ;

Article 4- Il appartient à l'Assemblée de l'Union de modifier sans délais ces dispositions déclarées contraires à la Constitution par la Cour.

Article 5 – Le présent arrêt sera notifié au Président de l'Assemblée de l'Union et publié au Journal Officiel .

Ont siégé à Moroni, le vingt neuf janvier deux mil onze ;

Messieurs :

ABDOURAZAKOU ABDOULHAMID
ALI EL'MIHDHOIR SAID ALI
AHMED ELHARIF HAMIDI
DJAMAL EDDINE SALIM
YOUSOUF MOUSTAKIM
ABDILLAH YOUSOUF SAID
BOUSRY ALI

Président
Doyen d'âge
1^{er} conseiller
2^{ème} Conseiller
Conseiller
Conseiller
Conseiller

Ont signé ;

La Secrétaire Générale

BINTY MADY



LE PRESIDENT

ABDOURAZAKOU ABDOULHAMID

